

Arrêt

n° 275 394 du 20 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alexander LOOBUYCK
Langestraart 46/1
8000 BRUGES

Contre :

'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension en extrême urgence d'un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), délivré le 10 juillet 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022 à 11h.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Les faits sont établis sur la base du dossier administratif et des écrits de procédure.
2. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 novembre 2016, après avoir contracté mariage au Brésil le 1^{er} juin 2016 avec Madame A.D.S.C., de nationalité belge.
3. Le 22 juillet 2017, un rapport administratif de séjour illégal est dressé par la DAC- Police de la route.
A cette même date, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 alinéa 2° de la Loi au motif que « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute la période de 180 jours prévue à l'article 6 de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Cette décision lui sera notifiée le même jour.
4. Le 1^{er} mai 2018, il fait l'objet d'un autre rapport administratif pour séjour illégal par la ZP Midi (Anderlecht), le requérant étant sous influence d'alcool et suspect dans le cadre d'un fait de menace par armes dans un débit de boissons à Saint-Gilles.
5. Le 8 août 2018, il introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint (annexe 19 *ter*). Le 4 septembre 2018, il est mis en possession d'une annexe 20, décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.
6. Le 25 décembre 2019, le requérant fait, une fois de plus, l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal, par la ZP Midi (Anderlecht) et pour violences intrafamiliales.
7. Le 10 juillet 2022, le requérant fait l'objet d'un énième rapport administratif pour séjour illégal, la partie défenderesse prend à son encontre une interdiction d'entrée de 2 ans (annexe 13 *sexies*) et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Ces décisions lui sont notifiées le 10 juillet 2022.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) qui constitue la décision attaquée est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE
D'ELOIGNEMENT**

L'intéressé a été entendu par la ZP MIDI le 10.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : A.C.

Prénom : J.

Date de naissance : X

Lieu de naissance : Sjö Luis

Nationalité : Brésil

Le cas échéant, alias: A. C. J.n°X - Brésil

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

Le 29.05.2018, il a déposé une demande de séjour au titre du regroupement familial pour rester avec son Épouse belge et leur fils. Le 04.09.2018, un refus de séjour lui a été signifié.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2016. Il s'est marié au Brésil avec une femme Belge et est revenu vivre en Belgique avec son épouse et déclare avoir 3 enfants avec son épouse actuelle. Le fait que l'intéressé se soit marié au Brésil avec une ressortissante belge qui réside légalement en Belgique, et qu'il vive avec elle et leurs enfants, ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : A. C. J. °21.06.1991 – Brésil

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.07.2017 qui lui a été notifié le 22.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias : A. C. J. °21.06.1991 – Brésil

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.07.2017 qui lui a été notifié le 22.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2016.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*
Alias : A. C. J.°21.06.1991 – Brésil

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.07.2017 qui lui a été notifié le 22.07.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, xx, Assistant administratif, délégué Pour prescrivons au Commissaire de Police de la ZP MIDI, et au responsable du centre fermé de Bruges, de faire écrouer l'intéressé, A. C., J., au centre fermé de Bruges à partir du 11.07.2022 ».

8. Le requérant est actuellement maintenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

II. Recevabilité *ratione temporis* du recours

9. Il ressort des circonstances de la cause que le requérant a fait l'objet, en date du 22 juillet 2017, d'un ordre de quitter le territoire, décision devenu définitive.

Dès lors que le requérant a déjà reçu un ordre de quitter le territoire précédemment, la décision visée par le présent recours constitue dans son chef une deuxième mesure d'éloignement.

Dans un tel cas de figure, l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dispose que la demande de suspension en extrême urgence doit être introduite dans un délai de cinq jours suivant la notification de la décision concernée.

10. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 10 juillet 2022, a été notifié en personne au requérant à la même date, soit le 10 juillet 2022.

Le délai pour demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte commençait par conséquent à courir le 11 juillet 2022, et expirait le 15 juillet 2022.

Le présent recours, transmis au Conseil le 18 juillet 2022, a dès lors été introduit après l'expiration du délai légal.

11. Interpellée à l'audience sur les circonstances justifiant ce dépassement du délai de recours, la partie requérante prétend que dans la mesure où la décision attaquée a été portée à la connaissance du requérant le 10 juillet 2022, mais que ce dernier n'a été écroué

que le 11 juillet 2022, le délai commençait à courir le lendemain de sa mise en détention, à savoir le 12 juillet 2022.

12. L'article 39/82 §4 alinéa 2 de la Loi dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers dispose que « : La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

Il ressort, *prima facie*, de la lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement.

La partie défenderesse relève que le délai pour introduire le recours commençait le lendemain de la notification de la décision attaquée au requérant, à savoir le 11 juillet 2022, et que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas d'exception lorsque le requérant est détenu. Elle demande de déclarer le recours irrecevable pour tardiveté dès lors que la partie requérante ne démontre pas de force majeure.

13. Le Conseil observe que le requérant n'invoque aucune circonstance de force majeure, et ne fait état d'aucune difficulté particulière rencontrée notamment pour la préparation et l'introduction de son recours.

Il rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'espèce, le Conseil estime que la justification alléguée par la partie requérante n'est pas assimilable à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'acte attaqué.

En effet, le délai de recours de cinq jours imparti à la partie requérante comportait cinq jours ouvrables, ce qui, compte tenu du fait qu'il était informé de l'éventualité de son éloignement du territoire, cela n'apparaît pas manifestement insuffisant pour entreprendre les démarches et consultations nécessaires à l'introduction de la présente demande de suspension en extrême urgence.

14. La demande de suspension en extrême urgence introduite le 18 juillet 2022 est par conséquent tardive, et doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

M.-L. YA MUTWALE